

## EMPLOI

# Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales doivent être embauchés par un «contrat écrit»

**Quel texte de loi impose aux collectivités d'engager leurs collaborateurs de cabinet par le biais d'un contrat ?**

Il s'agit de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale depuis la modification opérée par décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, qui impose que l'agent soit recruté «par un contrat écrit».

**Par le passé, c'est l'autorité administrative qui formalisait le lien par un «arrêté». Quelle est la différence ?**

Il est vrai que l'article 5 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales indique que le collaborateur est recruté par une «décision». Mais le juge administratif avait depuis longtemps indiqué que les collaborateurs de cabinet pouvaient tout à fait être recrutés par contrat (CE, 29 janvier 1996, Graux, n° 135404). C'est toujours l'exécutif local qui sera co-signataire du contrat. La «décision» devient simplement bilatérale, même si les marges de négociation n'existent pas plus qu'avant. Il reste que les contrats, à la différence des anciens «arrêtés», doivent dorénavant obligatoirement faire figurer certaines mentions : date d'effet, affectation et poste, rémunération, conditions d'emploi. La date de fin de contrat me semble être exclue des mentions obligatoires compte tenu de la spécificité liée à la fin de mandat.

**Cela change-t-il le type de «contrat» du collaborateur de cabinet ?**

À mon sens, cette modification n'aura pas énormément d'impact sur la situation des collaborateurs des cabinets des exécutifs locaux. En effet, la durée de leurs missions était déjà limitée au mandat de l'élu et les durées maximales imposées (deux ou trois ans renouvelables) par les articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne leur ont jamais été applicables. Ils ont toujours été des agents non titulaires des collectivités territoriales. Le décret de 2015 modifie la sémantique en transformant le terme d'agents «non titulaires» en «contractuels» mais les droits afférant à cette situation n'ont pas fondamentalement changé.



D.R.

→ M<sup>e</sup> Émilien Batôt, avocat à la cour, cabinet Seban & Associés

**Faut-il annuler les «arrêtés» des collaborateurs en fonction pour les remplacer par des contrats pour se conformer aux textes ?**

L'article 55 du décret n° 2015-1912 précité prévoyait un délai de six mois (soit jusqu'en juillet 2016) pour mettre à jour les anciens arrêtés et les transformer en contrats, sans pour autant en provoquer l'annulation.

**Existe-t-il, au moins en théorie, un risque juridique pour les collectivités qui ne satisferaient pas à ces nouvelles règles ?**

Pour les anciens contrats qui n'auraient pas été mis à jour à la parution du décret, le risque est infime, le contrôle de légalité du préfet n'intervenant qu'au stade du recrutement. Une éventuelle remarque lors d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes pourrait être formulée, sans grande conséquence pratique.

Pour les nouveaux recrutements, le risque est naturellement celui d'un déferé du contrôle de légalité au Tribunal administratif – qui sera toutefois précédé d'une demande de régularisation, permettant à l'exécutif local et à son collaborateur de prendre le temps de transformer l'arrêté en contrat.

**Cette réalité est-elle aussi valable pour les conseillers ministériels (contrat de cabinet) recrutés hors de la fonction publique ?**

À mon sens non et les derniers recrutements de collaborateurs ministériels du Gouvernement Philippe l'ont été par arrêtés. Les collaborateurs ministériels sont

bien considérés comme des agents contractuels de l'État (CAA Paris, 29 octobre 2015, *Ministre de la Culture et de la Communication*, n° 14PA00782), mais le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ne précise pas de telle obligation de rédaction contractuelle du recrutement.

**Avez-vous rencontré des cas d'arrêtés de ce type retoqués par le contrôle de légalité ? Existe-t-il une circulaire sur le sujet adressée aux préfets ?**

Nous n'avons pas été saisis de tels cas, mais il n'est pas impossible que l'attention des exécutifs locaux ait été attirée par les préfets sur ces questions au stade de la demande de régularisation, lesquels ont probablement dû amener les collectivités à rectifier le tir.

**Les préfets veillent particulièrement à ces embauches : les dernières lois «pour la confiance dans la vie politique» ont-elles accentué le contrôle sur ces contrats ?**

Les recrutements des agents contractuels sont effectivement depuis plusieurs années une cible privilégiée des contrôles de légalité, et particulièrement les recrutements des collaborateurs de cabinet. Rappelons que les «actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus» sont considérés «Priorité nationale» du contrôle de légalité par la circulaire du 25 janvier 2012 relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité. Les lois récentes viennent naturellement, en ce sens, ajouter des cordes aux arcs de contrôle des préfets lorsqu'ils analysent lesdits actes de recrutement.

**Constatez-vous sur ce point une juridicisation de l'embauche des contractuels ?**

Nous sommes régulièrement saisis par des collectivités de leur défense face au contrôle de légalité quant au recrutement de certains contractuels, mais pour l'instant nous n'avons pas constaté d'augmentation du nombre de saisines ces dernières années, et le motif principal de saisine (réalité de l'absence de candidature de fonctionnaire sur des emplois permanents) ne concerne pas les collaborateurs de cabinet. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR JÉRÔME VALLETTE